

La hauteur maximale du système d'éclairage sur fût est fixée à 10 mètres

## **SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS**

### **10.41. GÉNÉRALITÉS**

L'entreposage et le stationnement de matériel de récréation tel que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau sont autorisés aux usages résidentiels des classes H1, H2 et H3 du groupe « Habitation ». Cependant, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être entreposé ou stationné du matériel de récréation.

### **10.42. NOMBRE ET ENDROIT AUTORISÉ**

Un maximum de 2 matériels de récréation peut être entreposé ou stationné par logement. 1 seul peut être entreposé ou stationné en cours avant. Le matériel de récréation, autorisé en cours avant ou avant secondaire, doit être entreposé ou stationné dans une aire de stationnement. En aucun temps ledit matériel ne doit empiéter dans l'emprise municipale.

L'entreposage et le stationnement doivent être faits sur le terrain du propriétaire de l'équipement.

### **10.43. IMPLANTATION**

En cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain latérales et arrières. Toutefois, lorsque le matériel de récréation entreposé ou stationné possède une hauteur supérieure à 2 mètres et que la résidence voisine attenante possède une fenêtre à vue directe donnant sur le lieu de stationnement ou d'entreposage, la distance hors tout, entre ledit matériel et ladite fenêtre, doit être supérieure à 6 mètres.

En cours avant ou avant secondaire, uniquement si les dimensions du matériel de récréation sont conformes aux dispositions de l'article 10.44.

### **10.44. DIMENSIONS**

Le matériel de récréation, autorisé en cours avant ou avant secondaire, ne doit pas excéder les dimensions suivantes :

- a) la longueur maximale hors tout du véhicule est fixée à 5 mètres;
- b) la largeur maximale hors tout du véhicule est fixée à 2,5 mètres;
- c) la hauteur maximale hors tout du matériel de récréation est fixée à 3 mètres, incluant la remorque servant à son transport.

### **10.45. SÉCURITÉ**

Tout matériel de récréation ne peut en aucun temps être habité.